

## Secrétariat Général aux Affaires Départementales Bureau de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2024-0058 du 27 juin 2024

ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS LEBHAR pour l'exploitation d'une installation de fabrication de cartonnages sur le territoire de la commune de GRON

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement Livre V Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants ;

VU le dossier d'enregistrement déposé le 9 novembre 2022, complété les 8 mars 2023 et 12 avril 2024 par la SAS LEBHAR, relatif à l'implantation d'une cellule de stockage de produits finis pour leur installation existante de fabrication de cartonnages située sur le territoire de la commune de GRON;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1530-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à la consultation du public, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE:

ARTICLE 1: Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte en mairie de GRON, du mercredi 24 juillet 2024 au mercredi 21 août 2024 inclus, relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS LEBHAR, pour l'exploitation d'une installation de fabrication de cartonnages située sur le territoire de la commune de GRON.

ARTICLE 2: Le dossier soumis à la consultation du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposés à la mairie de GRON pendant quatre semaines du 24 juillet au 21 août 2024 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Préfet de l'Yonne (Bureau de l'Environnement), ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr durant la même période.

En outre, les éléments du dossier seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne <u>www.yonne.gouv.fr</u> (onglet Actions de l'État / Environnement / Installations Classées.../ Consultations publiques).

ARTICLE 3: Les conseils municipaux de GRON (commune d'implantation) et de SENS (commune concernée par le périmètre d'affichage réglementaire) seront appelés à donner leur avis dès réception du dossier et au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 4: Un avis au public précisant la nature et l'emplacement de l'installation, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance, será publié par voie d'affiches aux frais de la SAS LEBHAR, par les soins des maires, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci en mairies de GRON et de SENS.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus mentionnées.

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 : Il sera procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage d'un avis sur le site dont le contenu et la forme sont définis par arrêté du Ministre chargé des installations classées (arrêté ministériel du 9 septembre 2021 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement).

ARTICLE 6: L'avis de consultation du public sera également annoncé quinze jours au moins avant son ouverture par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : A l'expiration de la durée de la consultation, fixée à l'article 1, le registre sera clos par le maire de GRON qui le transmettra au Préfet. Les observations adressées au Préfet y seront annexées.

ARTICLE 8: A l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de dispositions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article R 512-7 du code de l'environnement, ou bien un arrêté de refus.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de GRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SAS LEBHAR et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Monsieur le maire de Sens,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 27 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-préfète, Secrétair générale

Pauline GIRARDOT